

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 10 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITM L.A.I. 2

Le Patis 16 440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE

Références : 2026_1015_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0003105313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juillet 2026 dans l'établissement ITM L.A.I. 2 implanté Le Patis 16 440 Roulet-Saint-Estèphe. L'inspection a été annoncée le 22 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été mise en place dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 février 2026 suite à l'agrandissement de la station-service poids-lourds et de la zone de transit de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM L.A.I. 2
- Le Patis 16440 Roulet-Saint-Estèphe
- Code AIOT : 0003105313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'exploitation est une base logistique destinée aux marchandises distribuées par les magasins Intermarché et Netto, du groupe Les Mousquetaires.

L'entrepôt, d'un volume de 665 572 m³, est soumis au classement de l'autorisation en raison du stockage des solides inflammables. Par la règle des cumuls de part la présence de substances ou mélanges dangereux, le site relève du statut Seveso Seuil Bas.

Le volume de colis passant par cette installation a augmenté pour passer de 58 millions en 2025 à une projection de 63 millions en 2026 suite au rachat de certains magasins du groupe Casino. Pour

2027/2028, la perspective est d'environ 68 millions de colis en raison du changement des supermarchés Auchan en Intermarché.

Cette base distribue la marchandise sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne et nord Gironde.

Elle emploie environ 500 équivalents temps pleins en 3 x 8h. Pour la saison estivale, 600 étudiants sont employés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.6.3 et 8.4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance des événements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 2.1.D	Sans objet
2	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 2.7	Sans objet
3	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 2.12	Sans objet
4	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 3.3	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 3.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.2	Sans objet
7	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.9.3	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.3	Sans objet
9	Aire de dépotage et distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.10	Sans objet
10	Affichage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 6.1.2.7	Sans objet
11	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 6.1.2.6	Sans objet
12	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 2.7	Sans objet
13	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 3.5	Sans objet
14	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service poids-lourds et la zone de transit de déchets de papiers, cartons et plastiques ne présentent pas de non-conformité selon les points de contrôle vérifiés.

Les zones sont propres, bien entretenues et tout est mis en place pour réduire au maximum un risque

incendie tout comme le rejet des eaux.

Seul le système électrique, par endroit, fait l'objet d'observation et nécessite des travaux pour mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance des événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 2.1.D
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbure et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Les événements des réservoirs d'hydrocarbure sont implantés à une dizaine de mètres du premier appareil de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : A. [...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. [...]
Constats : La station-service est en libre-service. Elle est équipée d'un dispositif de coupure générale interrompant l'ensemble du circuit électrique de la zone et donc la distribution de carburant. Le système d'arrêt d'urgence a été testé positivement par S.I.D. le 19.12.2025. La commande est implantée à proximité des distributeurs de carburant afin d'être accessible le plus rapidement possible. Cette commande est mitoyenne avec la commande manuelle qui double le dispositif de déclenchement automatique des moyens de lutte contre un incendie.

Le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont transmises auprès du poste de garde à l'entrée du site et accessoirement à M. BOURGEAT. En cas d'indisponibilité de M. BOURGEAT, le poste de garde avise le responsable désigné à ce moment-là.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 2.12

Thème(s) : Autre, Implantation, aménagement

Prescription contrôlée :

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

L'accès à la station-service se fait par le nord et la sortie par le sud, permettant aux poids lourds de toujours circuler en marche avant.

Les appareils de distribution sont solidement ancrés, surélevés et implantés en retrait par rapport à la voie de circulation parallèle aux îlots de distribution, de manière à réduire le risque qu'ils soient percutés par les véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

L'exploitant a fourni les FDS des 3 produits distribués, à savoir pour le gasoil (version du 14.02.2023), le gasoil non routier (version du 28.02.2023) et l'AdBlue (version du 05.04.2024). Le carburant B100 (carburant végétal) n'est pas concerné par une FDS.

Les FDS sont accessibles depuis le poste de garde en cas de problèmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

[...]

Constats : La zone de la station-service est propre. Aucun déchet n'est présent, ni sur les deux pistes, ni dans la végétation qui les sépare.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance [...]. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : La station-service est équipée d'un système d'extinction automatique. La commande manuelle de ce système est disposée juste après les îlots de façon à être à proximité et facile d'accès. La station-service ayant été mise en service mi-décembre 2025, la 1 ^{ère} vérification annuelle de système d'extinction n'a pas encore été faite. Elle sera effective avant le 1 ^{er} anniversaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et construction des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche

que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...]
Constats : Les flexibles des appareils de distribution sont, selon l'attestation d'essais de Bureau Veritas, conforme à la norme EN 1360 (vérification faite le 28.05.2020). Pour les appareils de distribution ayant de longs flexibles, ces derniers sont enroulés. Pour les autres, la canne de maintien du flexible évite qu'il ne frotte par terre. Afin de permettre aux chauffeurs de remplir les réservoirs des carburants respectifs sans se soucier du côté de distribution, l'exploitant va équiper des derniers distributeur de long flexible avec enrouleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. [...] Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Les eaux de ruissellement de voirie de la station-service sont évacuées vers le séparateur d'hydrocarbures pour être traités avant rejet vers le milieu naturel. Les eaux pluviales de l'auvent (toiture) sont envoyées vers le réseau d'eau pluviale du site. Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un système d'obturation automatique par différence de pression qui agit directement sur le système de fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aire de dépotage et distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : [...] Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de

façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Les aires de dépotage et de distribution sont imperméables. Du produit absorbant est disponible dans un bac rouge sur l'aire de distribution. Une pelle permet de l'épandre. Le dernier nettoyage du séparateur hydrocarbure date du 20.04.2026 par VEOLIA. L'eau et les boues ont été pompées et le séparateur a été nettoyé. Deux bordereaux de suivi de déchets ont été établis, un pour les eaux hydrocarbonnées et un pour les boues hydrocarbonnées. Selon les 2 BSD, ces déchets ont été pris en charge par la SARP SUD-OUEST de La Vergne (17).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 6.1.2.7
Thème(s) : Situation administrative, Air - Odeurs
Prescription contrôlée : A compter du 1^{er} janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
Constats : L'exploitant n'est pas astreint à cette prescription car l'équipement ne distribue que du gasoil (routier et non routier) qui est du carburant de catégorie C. Le carburant B100, n'étant pas hydrocarbonné, n'est pas catégorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 6.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats : Comme l'installation ne distribue pas de carburant de catégorie B comme vue dans le point de contrôle précédent, l'exploitant n'est pas astreint à la mise en place de système de récupération de vapeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les déchets transitant sur le site sont du papier, du carton et du plastique majoritairement du PET. Les aires de stockage de ces déchets sont en béton donc étanche et incombustible (pas de fissures observées sur le revêtement de sol). Les plateformes font office de rétention et ont des pentes permettant d'évacuer les eaux pluviales de ruissellement vers les grilles disposées en point bas. Les eaux de ruissellement sont acheminées vers un bassin imperméable puis un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel. Pour éviter tout encombrement du séparateur d'hydrocarbure, une vanne permet de retenir les eaux polluées dans le bassin imperméable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - Entretien
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

Constats : Les zones de réception sont différenciées et bien repérées. Les balles arrivent préformées après que le tri ait été fait au magasin avant expédition. Le stock est tracé et suivi en utilisant le logiciel TENNAXIA aussi bien pour les entrants que les sortants. Chaque mouvement, quel qu'il soit, est tracé. Les déchets ne restent sur place que 2 à 4 jours. Les stocks ne dépassent pas 3 m de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Point 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les voies de circulation et aires de stationnement pour les véhicules transportant les balles de déchets sont propres. Aucun envol de déchet n'est constaté malgré la présence du vent. Aucune poussière ou boue n'est entraînée par les véhicules en sortant. Les balles de déchets sont transportés dans des semi-remorques bâchés évitant tout envol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 8.6.3 et 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : <u>Article 8.6.3 :</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que d'éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. <u>Article 8.4.2 :</u> [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

Moyens de lutte contre un incendie :

- désenfumage : vérifié le 16.06.2026 par E.R.D. - 10 lanterneaux ont une observation sur les 452 en place ; E.R.D est intervenue le 13.07.2026 pour régler le problème de ces lanterneaux.
- détection incendie : fait du 21.04 au 27.04.2026 par CEMIS - le 18.06.2026 : remplacement de 40 détecteurs de fumée par CEMIS.
- extincteurs : fait le 18.11.2025 par EUROFEU - 4 appareils (n° 131 cellule 5, 257 cellule 9, 258 cellule 9, 309 cellule 10 et 324 cellule 10) ont été déclarés « à remplacer ». Cela a été fait le 19.12.2025 ;
- RIA : 02.04.2026 par AXIMA - 33 RIA (sur les 146) présentent des défauts minimes à corriger. Intervention de AXIMA les 06.05.2026 et 03.06.2026 pour corriger ces défauts.
- sprinklage : vérifié par EQUANS le 19.02.2026 - 6 observations ont été relevées dont 2 n'ont rien à voir avec le système de sprinklage. Quant aux 4 autres, elles ne nécessitent pas de réparation mais plutôt d'amélioration à apporter. La situation actuelle est conforme au référentiel normatif du système d'extinction.

Vérifications électriques :

La dernière vérification électrique de l'ensemble du site a été faite du 23 au 26.06.2026 et le 01.07.2026 par APAVE. Le rapport fait apparaître 18 observations pour lesquelles une intervention est nécessaire.

Celles de la station-service ont été faites le 23.01.2026 par APAVE ne fait l'objet d'aucune observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait le nécessaire au plus vite pour lever ces non-conformités.

L'inspection est informée de l'avancée des travaux pour régler ces observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois